

Guide

- La Section Disciplinaire du Conseil Académique compétente à l'égard **des Usagers**

CONTACT

Email : sectiondisciplinaire@univ-tln.fr

Table des matières

~ Présentation ~	1
~ Qui sont ses membres ? ~	1
~ Qui peut être sanctionné ? ~	2
~ Quels sont les faits pouvant être sanctionnés ? ~	2
~ Quelle est la procédure ? ~	3
I. La saisine :	3
II. La commission d'instruction :	4
III. La formation de jugement :	4
~ Quelles sont les sanctions ? ~	6
~ Éléments à connaître ~	6
~ Les voies de recours et leurs conséquences ~	7
~ Pour en savoir plus ~	7
~ Contact ~	7

~ Présentation ~

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la procédure disciplinaire concernant les enseignants-chercheurs, les enseignants et les usagers est régie par le Code de l'éducation (notamment par les [articles R.712-9](#) et suivants, et [R.811-10](#) et suivants).

La Section disciplinaire du Conseil académique fait partie de la catégorie des juridictions administratives spécialisées. Elle est donc une juridiction disciplinaire propre aux universités, dont l'organisation et le fonctionnement sont soumis aux exigences du procès équitable (exigences issues de l'interprétation, par la Cour européenne des droits de l'homme, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Il existe deux Sections disciplinaires au sein d'une université :

- La Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers,
- La Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

La Section disciplinaire compétente, en premier ressort, est celle de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis.

**Rappel : Le présent guide concerne le fonctionnement
de la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.**

~ Qui sont ses membres ? ~

La composition de la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est fixée par [l'article R.712-14](#) du Code de l'éducation. Ses membres sont élus au sein du Conseil académique. La règle de la parité s'applique dans la représentation des différentes catégories.

Elle comprend :

- 1° Deux professeurs des universités (...);
- 2° Deux maîtres de conférences (...) titulaires ;
- 3° Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

4° Six usagers titulaires et six usagers suppléants.
Elle se compose ainsi de 12 membres, dont un président (un professeur d'université). Les usagers sont élus pour deux ans et les enseignants pour quatre ans.

~ Qui peut être sanctionné ? ~

Selon [l'article R.712-10](#) du Code de l'éducation, tout usager de l'université peut être sanctionné.

~ Quels sont les faits pouvant être sanctionnés ? ~

Un usager est susceptible d'être sanctionné lorsqu'il est « auteur ou complice », notamment :

- a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
- c) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national » (C. éduc., [article R.712-10](#)).

Fraude :

La fraude peut prendre plusieurs formes, notamment : l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel (ex. : moyen de communication ou d'information type téléphone portable, antisèches) ; des manœuvres informatiques non autorisées ; la communication d'informations entre candidats ; la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat ou encore la substitution de copies. Le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant. Le surveillant saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et dresse un procès-verbal.

Le plagiat :

« D'après le dictionnaire Le Robert, le plagiat consiste à "s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens".

D'un point de vue juridique, le plagiat est un délit de contrefaçon : "Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est un délit. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque" ([Article L.122-4](#) du Code de la propriété intellectuelle).

Selon la gravité des faits, le délit de contrefaçon peut être puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement » [Extrait de la Charte des examens de l'Université de Toulon](#).

Le plagiat est considéré comme une fraude, il porte atteinte aux droits moraux des auteurs. À ce titre, le Code de la propriété intellectuelle précise que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre » ([Article L.121-1](#) du Code de la Propriété Intellectuelle).

Exemples de plagiat :

- Copier intégralement ou partiellement un passage de livre ou de revue, d'une page de site internet, d'un rapport ou d'un mémoire, sans les mettre entre guillemets et sans faire de références à la source ;
- S'approprier le travail d'autrui, reprendre une traduction de textes en langue étrangère, insérer des images, des photos, des données, des graphiques sans accord de l'auteur et sans faire mention de l'origine du document.

Les comportements individuels et/ou collectifs :

Les comportements agressifs et/ou irrespectueux peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire comme notamment la diffusion de textes, de photos, d'insultes sur les réseaux sociaux, le piratage informatique, le vol.

~ Quelle est la procédure ? ~

La procédure se déroule en 3 étapes :

I. La saisine :

Au niveau de l'université :

En vertu de l'[article R.712-29](#) du Code de l'éducation, les poursuites sont, selon les situations, engagées devant la Section disciplinaire par le président de l'Université ou par le recteur d'académie ou encore par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

La Section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites, ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives (C. éduc., [article R.712-30](#)).

Une note interne à l'université précise les conditions dans lesquelles le président de l'Université est destinataire des demandes de saisines. Cette demande de saisine doit comprendre une lettre à son attention (comportant l'identité de l'étudiant, son numéro étudiant, sa date de naissance, son adresse, le(s) motif(s), un rapide résumé des faits et la demande de saisine de la Section disciplinaire), le procès-verbal de constat de la fraude ou du comportement fautif, contresigné par l'étudiant, ainsi que les éléments de preuve (pièces originales saisies, exemplaire de la copie de l'étudiant et son dossier pédagogique).

Le président de l'Université saisit la Section disciplinaire par une lettre, adressée à son président, qui mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes concernées, ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Ce document doit être accompagné de toutes les pièces justificatives. Le principe de l'opportunité des poursuites s'applique, ce qui signifie que le président de l'Université a un pouvoir d'appréciation pour saisir ou non la Section disciplinaire au regard du dossier qui lui a été adressé.

Au niveau de la/les personne(s) déférée(s) :

Celle-ci reçoit par courrier recommandé avec accusé de réception :

- Une lettre signée par le président de la Section disciplinaire, l'informant de la saisine et lui expliquant qu'elle peut « se faire assister d'un conseil de son choix et prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction » (C. éduc., [article R.712-31](#)),
- Une copie de la saisine signée par le président de l'Université,
- Une copie du rapport transmis par la composante.

Dans des situations particulières, la Section disciplinaire peut être délocalisée ou elle peut être commune à plusieurs établissements.

La Section peut être délocalisée « s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la Section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la Section disciplinaire d'un autre établissement.

La demande de renvoi à une autre Section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article [R. 712-31](#). Elle est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière

disciplinaire. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs du renvoi et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de le justifier.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se prononce dans les conditions prévues à l'article R. 232-31-1 » (C. éduc., [article R.712-27-1](#)).

En outre, au regard l'[article R.712-46](#) du Code de l'éducation : « Il peut être institué, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une Section disciplinaire commune à plusieurs établissements conformément aux dispositions de l'[article L. 712-6-2](#). Les membres de cette Section sont considérés, pour l'application des articles R. 712-9 à R. 712-45, comme appartenant à un même établissement.

Toutefois, chacun des présidents ou directeurs des établissements concernés exerce le pouvoir prévu à l'[article R. 712-29](#) et peut faire appel des décisions prononcées à l'égard des personnels et usagers relevant de son établissement. Ces établissements sont considérés comme établissements distincts pour l'application des sanctions ».

II. La commission d'instruction :

Au niveau de l'université :

- L'[article R.712-32](#) du Code de l'éducation dispose que « Le président de la Section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'[article R.712-13](#), dont l'un est désigné en tant que rapporteur. Si les poursuites concernent un usager, la commission d'instruction comprend deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'[article R.712-14](#) et un représentant des usagers (...). Le président de la Section disciplinaire ne peut être membre de la commission d'instruction ».
- L'[article R.712-33](#) du Code de l'éducation précise que « la commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer » et que « le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ».
- Une convocation est envoyée aux membres désignés de la Section. L'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci (C. éduc., [article R.712-32](#)).
- La commission se réunit pour entendre l'intéressé et son conseil, s'il est accompagné.
- Les séances ne sont pas publiques (C. éduc., [article R.712-36](#)).
- Un rapport d'instruction est établi par le rapporteur (enseignant) désigné par le président de la Section disciplinaire qui fixe également le délai pour le dépôt de ce rapport « et qui ne peut pas être supérieur à 2 mois ». Il « ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée » (C. éduc., [article R.712-33](#)).

Au niveau de la/les personne(s) déférée(s) :

- Une convocation est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé, lui précisant la date et le lieu de la commission d'instruction et lui rappelant qu'il « peut se faire accompagner de son défenseur » (C. éduc., [article R.712-33](#)).
- Le jour de la commission, l'intéressé doit se présenter avec une pièce d'identité ou sa carte d'étudiant. Il expose sa version et peut reconnaître, ou non, les faits qui lui sont reprochés. Il répond aux questions des membres de la Section.
- En cas d'absence de l'intéressé, le rapport d'instruction fait état de cette absence, mais la commission n'est pas reportée.

III. La formation de jugement :

Au niveau de l'université :

- « Le président de la Section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la formation compétente » (C. éduc., [article R.712-34](#)).

- Les séances ne sont pas publiques.
- Le président s'assure du *quorum*, car « les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents, leur nombre ne pouvant être inférieur à trois. La formation statuant à l'égard des usagers ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants » (C. éduc., [article R.712-36](#)).
- Le rapporteur lit le rapport d'instruction.
- Les membres entendent l'intéressé et son conseil, s'il le souhaite.
- « Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé et, éventuellement, de son conseil. Peuvent également être entendues, à leur demande (...), les personnes qui ont engagé les poursuites en application de l'article R712-29, ou leur représentant » (C. éduc., [article R.712-37](#)).
- Le président de la Section disciplinaire laisse la parole en dernier à l'intéressé (C. éduc., [article R.712-37](#)).
- Après le départ de l'intéressé et de son conseil, le président de la Section disciplinaire « met l'affaire en délibéré. Seules les personnes composant la formation de jugement et le secrétaire ont accès à la salle des délibérations. Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance » (C. éduc., [article R.712-37](#)).
- Les membres de la Section décident des sanctions qui « sont prises au scrutin secret à la majorité des présents » (C. éduc., [article R.712-40](#)).
- Le président rédige la décision « qui doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. » (C. éduc., [article R.712-41](#)).
- Lorsque la Section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction compétente, le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est appelé à statuer en premier et dernier ressort (C. éduc., [article L.232-2](#)).

Au niveau de la/les personne(s) déférée(s) :

- Une convocation est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé, lui précisant la date et le lieu de la formation de jugement « quinze jours au moins avant la date de la séance, (...) et mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix. Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement » (C. éduc., [article R.712-35](#)).
- « En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire » (C. éduc., [article R.712-35](#)).
- Le jour de la formation de jugement, l'intéressé doit se présenter avec une pièce d'identité.
- L'intéressé et son conseil, s'il en a un, écoutent la lecture du rapport d'instruction.
- L'intéressé et son conseil, s'il en a un, font leurs observations et répondent aux questions des membres de la Section disciplinaire.
- L'intéressé a la parole en dernier avant de sortir.
- La décision de jugement est envoyée à l'intéressé par courrier en recommandé avec accusé de réception. Elle « est affichée à l'intérieur de l'établissement. La Section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée (...). La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée » (C. éduc., [article R.712-41](#)).
- L'intéressé peut faire appel de la décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision (C. éduc., [article R.712-43](#)).

Dans le cadre de la procédure, « La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des

poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique » (C. éduc., [article L.712-6-2](#)). La demande de récusation doit être adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président de la Section disciplinaire ou remise au secrétariat de la juridiction (C. éduc., [article R.712-26-1](#)).

~ Quelles sont les sanctions ? ~

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont énumérées par [l'article R.811-11](#) du Code de l'éducation et sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Par ailleurs, le même article précise que « toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations ».



« Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard (...) d'usagers sont inscrites au dossier des intéressés (...). L'avertissement et le blâme (...) sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période » (C. éduc., [article R.712-42](#)).

~ Éléments à connaître ~

- La personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à la notification de la décision de la Section disciplinaire. Par conséquent, sa copie doit être notée normalement, et le jury doit délibérer sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat ;
- Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué (C. éduc. [article R.811-13](#)).
- Au regard du dossier et de son analyse, la relaxe est possible. Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée (C. éduc., [article R.712-40](#)).
- L'étudiant peut passer la seconde session si la fraude a été commise lors de la première session :
 - En cas de relaxe, la note de la première session est conservée, même si elle est inférieure à celle de la seconde session ;
 - En cas de sanction n'entraînant pas l'exclusion de l'établissement, la note de la seconde session lui est attribuée.

- Les décisions de la Section disciplinaire sont publiées par tous moyens. La décision peut être rendue anonyme par décision de la Section disciplinaire.

~ Les voies de recours et leurs conséquences ~

L'appel de la décision de la Section disciplinaire peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire par :

- L'étudiant ou par son représentant légal s'il est mineur ;
- Le président ou directeur de l'établissement ;
- Le Recteur de l'académie ;
- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites concernent le président de l'Université.

Le délai pour faire appel est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Dans le même délai de deux mois, un appel incident peut être formé : il s'agit d'un « contre appel » formé par l'une ou l'autre des parties, par exemple :

- Un étudiant fait appel devant le CNESER, si le Président de l'université souhaite que la sanction soit maintenue ou aggravée, il fait appel ;
- Le Président de l'université fait appel devant le CNESER de la sanction rendue par la Section disciplinaire pour obtenir une sanction plus forte : l'étudiant fait appel incident pour obtenir, soit le maintien de sa sanction, soit une sanction plus faible.

L'appel doit être adressé au Président de la Section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au CNESER.

L'appel est suspensif, c'est-à-dire qu'il suspend l'application de la sanction, sauf si la Section disciplinaire a décidé que son jugement serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Lorsque la partie souhaite faire appel, elle peut accompagner sa demande d'un sursis à exécution. Un recours en cassation peut être formé devant le Conseil d'État contre les décisions du CNESER.

~ Pour en savoir plus ~

Le texte de référence est le Code de l'éducation :

- Partie législative : articles L.712-4, L.712-6-2, L.811-5 et L.811-6 ;
- Partie réglementaire : articles R.712-9 à R.712-46 et R.811-10 à R.811-15.

~ Contact ~

Université de Toulon
DAJI - Section Disciplinaire
 Campus de la Garde – Beal 1
 CS 60584
 83041 TOULON CEDEX 9

Mail : sectiondisciplinaire@univ-tln.fr
 Téléphone : 04.94.14.28.55